



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2017-09-028
portant réglementation temporaire de la circulation routière
à l'occasion de travaux sur la voie publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ETAULES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),
VU le code de la voirie routière,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

VU la demande reçue en Mairie le **12 décembre 2017** par l'entreprise **SAUR SUD OUEST 13 rue Paul Emile Victor – 17640 VAUX SUR MER** représentée par **Monsieur RENAULEAUD Pascal (06 62 94 76 80)** et détaillée ci-dessous :

- [nature de la voie concernée : **route départementale D 145**
- [localisation : **Rue du Maine Simon – 17750 ETAULES**
- [période de travaux : **du 02/01/2018 au 09/02/2018**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers pour prévenir tout accident et de réglementer la circulation sur le territoire de la commune d'ETAULES à l'occasion des travaux : **REPRISE DES BRANCHEMENTS EAU SUR CONDUITE NEUVE. RACCORDS DE CONDUITES NEUVES SUR CONDUITES EXISTANTES.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire pourra entreprendre les travaux dès lors qu'il sera en possession de la permission de voirie délivrée par les services de la Direction des Infrastructures (Agence Territoriale de Marennes). Il est rappelé à cet effet que la police de la conservation du domaine public routier départemental relève de la **compétence du Président du Département.**

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sur **la rue du Maine Simon et la rue des Coteaux de la Seudre**, du territoire de la commune d'ETAULES sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 2 janvier au 9 février 2018.**

ARTICLE 3 : **La rue des Coteaux de la Seudre** sera barrée et la circulation des véhicules sera interdite. Cette interdiction entrainera ipso facto un itinéraire de déviation ad hoc mis en place par l'entreprise en charge des travaux, la société SAUR SUD OUEST.

Nonobstant, à titre dérogatoire l'interdiction de circuler ne s'appliquera pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, aux véhicules de secours et d'intervention, de police ou de gendarmerie, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'aux véhicules des riverains. La circulation de tous les véhicules **rue du Maine Simon** s'effectuera par alternat réglé au moyen de feux de chantier conformément au schéma n° CF24, ci-joint en annexe. L'accès aux riverains sera préservé. Journallement, les travaux s'effectueront de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Aucun stationnement ne sera autorisé aux abords immédiats du chantier.

- Une interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation sera mise en place.
- La nuit, la signalisation sera supprimée chaque fois que le déroulement du chantier le permettra.

ARTICLE 5 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous le contrôle de la Direction des Infrastructures (Agence Territoriale de Marennes), par **l'entreprise SAUR SUD OUEST**, responsable : **M. RENAULEAUD Pascal**.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle susvisée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

L'entreprise **SAUR SUD OUEST** aura à sa charge la signalisation de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut, négligence ou insuffisance des mesures prises pour la circonstance ainsi que de la réglementation en vigueur conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière à compter de la prise d'effet de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Par temps de brouillard et lorsque la visibilité est inférieure à 150 m, les travaux seront interrompus et toutes les dispositions seront prises pour libérer la plus grande largeur de chaussée possible.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions édictées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 : La Direction des Infrastructures (Agence Territoriale de Marennes), le Commandant de brigade de la gendarmerie de La Tremblade, le garde champêtre communal, les Services Techniques, le chef de chantier et tous agents chargés de la surveillance et de la conservation des voies sont chargés de veiller au respect du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Direction des Infrastructures (Agence Territoriale de Marennes),
- le garde champêtre communal,
- le secrétariat général,
- les services techniques de la commune,
- Service Transport et Mobilité de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- **SAUR SUD OUEST**, entreprise chargée des travaux.
- affiché

Fait à ÉTAULES, le **14 décembre 2017**,

Le Maire,

 Vincent BARRAUD.